

(1)

( N° 59 )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 JANVIER 1867.

---

## RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

---

PROJET DE CODE TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

---

### AMENDEMENTS.

#### ART. 50.

*Amendement présenté par M. THONISSEN.*

Toute détention subie à raison du fait qui donne lieu à la condamnation sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Toutefois, lorsque l'appel ou le pourvoi a été formé par le condamné, sans amener une réduction de peine, on ne tiendra pas compte du temps écoulé entre le jour de l'appel ou du pourvoi et celui de l'arrêt définitif.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

---

*Amendement présenté par M. PIRMEZ.*

Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation sera imputée sur la durée des peines emportant privation de liberté.

---

(1) Projet transmis par le Sénat, n° 190 (session de 1865-1866).

Rapport, n° 27.

Amendement, n° 57.